



CMAE



UA



PNUE

Distr. générale
3 août 2022

Original : anglais
Anglais et français seulement

Conférence ministérielle africaine sur l'environnement

Conférence ministérielle africaine sur l'environnement

Dix-huitième session

En ligne, 13, 14 et 16 septembre 2021 et Dakar,
12–16 septembre 2022*

Examen du règlement intérieur de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement

Note du secrétariat

I. Introduction

1. La Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) a été créée en 1985 et a adopté son règlement intérieur lors de sa deuxième session, en 1987¹. Depuis lors, elle est régie par le même règlement intérieur.
2. À sa septième session, en 1997, la CMAE a officialisé son existence en tant qu'organe intergouvernemental constitutionnel. Conformément à l'article 35 des statuts de la CMAE, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été désigné comme dépositaire des statuts de la CMAE.
3. Depuis que la CMAE a adopté ses statuts et son règlement intérieur, de nombreux changements sont intervenus dans la gouvernance de l'environnement et dans les institutions connexes aux niveaux national, régional et mondial. L'environnement et l'action climatique jouent aujourd'hui un rôle beaucoup plus central dans le développement politique et socioéconomique du monde que dans les années 1990.
4. Les structures de gouvernance environnementale en Afrique ont également évolué, avec la création de l'Union africaine et de ses structures, telles que la Commission de l'Union africaine et ses comités techniques spécialisés. La CMAE fait désormais partie du Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement. Le rôle du PNUE en tant que principale autorité mondiale en matière d'environnement a été transformé par la création de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui est l'organe décisionnel de plus haut niveau en matière d'environnement. Les organes et groupes ministériels régionaux chargés de l'environnement sont reconnus par l'Assemblée pour l'environnement comme des contributeurs importants à l'élaboration de la politique environnementale mondiale.
5. En outre, la conduite des réunions régionales et mondiales a évolué, notamment grâce à l'utilisation accrue des moyens électroniques pour conduire les réunions. La CMAE doit donc revoir ses méthodes de travail afin d'être plus efficace et efficiente dans l'exécution de ses différents mandats.

* Conformément à la décision prise à la réunion du Bureau de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement tenue le 26 mai 2022, la dix-huitième session de la Conférence, qui avait été ajournée le 16 septembre 2021, reprendra en présentiel à Dakar du 12 au 16 septembre 2022

¹ UNEP/AEC.2/3, annexe I, résolution2/1. <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/20537>.

6. Compte tenu de l'évolution des structures et des processus régionaux et mondiaux, il est devenu évident que le règlement intérieur actuel doit être modifié pour faire en sorte qu'il reste aligné sur les processus des différents organes directeurs intergouvernementaux, qui évoluent. Par le passé, la CMAE a modifié ses statuts et son règlement intérieur pour s'aligner sur les structures changeantes de l'Union africaine et du PNUE. Ces changements sont indiqués ci-dessous :

a) Lors de la onzième session de la CMAE, qui s'est tenue à Brazzaville (République du Congo) du 22 au 26 mai 2006, les ministres africains de l'environnement ont adopté la Déclaration de Brazzaville, dans laquelle ils ont noté la nécessité d'adopter des statuts révisés, en vue de rattacher la CMAE aux organes de l'Union africaine². Par la décision 13/3 relative aux statuts de la CMAE, adoptée à la onzième session, les ministres ont convenu de reporter le processus de révision des statuts en attendant le développement complet des structures institutionnelles de l'Union africaine ; toutefois, dans la Déclaration de Brazzaville, ils ont également appelé le Président de la CMAE à soutenir les efforts visant à établir des liens de coopération avec les structures compétentes de l'Union africaine, en vue d'harmoniser les dispositions institutionnelles et de renforcer la relation entre la CMAE et le PNUE, réitérant ainsi la nécessité pour la CMAE d'être en tandem avec le Conseil d'administration du PNUE et l'Union africaine ;

b) Dans la décision 12/3, adoptée à la douzième session de la CMAE, qui s'est tenue à Johannesburg (Afrique du Sud), du 7 au 12 juin 2008, les ministres africains de l'environnement ont décidé de prendre note des implications potentielles de l'évolution des structures de l'Union africaine sur la CMAE et de demander au secrétariat de reporter le processus de révision des statuts en attendant la mise en place complète des structures institutionnelles de l'Union africaine, et de faire rapport à la Conférence, à sa treizième session, sur les progrès réalisés à ce sujet³ ;

c) Dans la décision 13/3, adoptée à la treizième session de la CMAE, qui s'est tenue à Bamako du 20 au 25 juin 2010, les ministres africains de l'environnement ont demandé au secrétariat, en consultation avec le Bureau, de poursuivre la révision des statuts, en tenant compte de l'évolution institutionnelle de l'Union africaine⁴ ;

d) Dans la décision 14/6, adoptée à la quatorzième session de la CMAE, qui s'est tenue à Arusha du 10 au 14 septembre 2012, les ministres africains de l'environnement ont pris note de l'action du Bureau de suspendre la révision des statuts en attendant des clarifications supplémentaires sur la mise en œuvre de la décision de Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur ses comités techniques spécialisés⁵.

II. Principales parties du règlement intérieur nécessitant d'être revues

7. Compte tenu de l'évolution des initiatives de l'Union africaine mentionnées dans les décisions susmentionnées, il est clair que la CMAE a pris note de l'importance de l'évolution des structures au sein de l'Union africaine et a cherché à aligner ses statuts sur ces structures tout en conservant ses liens avec le PNUE. Toutefois, de nouveaux statuts n'ont pas été adoptés, et aucune modification n'a été apportée au règlement intérieur, qui constitue le guide opérationnel de la CMAE. Dans cette optique, la liste indicative ci-après présente les parties du règlement intérieur qui pourraient devoir être modifiées :

a) La portée géographique actuelle de la CMAE et les conditions d'adhésion doivent être mises à jour ; dans certains cas, les noms de pays ont changé ;

b) Un réexamen est nécessaire pour déterminer si l'obligation d'être membre de l'Organisation des Nations Unies doit continuer à s'appliquer, conformément à l'article 2 du règlement intérieur. Une option serait d'utiliser la composition et le règlement intérieur de l'Union africaine. Il est particulièrement important de déterminer le règlement intérieur applicable maintenant que la CMAE fait partie du Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement, étant donné que le Règlement intérieur de l'Organisation des Nations Unies n'est pas compatible avec celui de l'Union africaine ;

² wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/20584/Brazzaville_declaration.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

³ UNEP/AMCEN/12/9, annexe II.

⁴ UNEP/AMCEN/13/10, annexe II.

⁵ wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/26095.

c) Le système d'élection défini dans le règlement intérieur semble mettre davantage l'accent sur le vote, mais la pratique générale de la CMAE consiste à privilégier la recherche du consensus plutôt que le vote. Un réexamen est donc nécessaire, en vue de soutenir la recherche d'un consensus entre les États membres sur les questions litigieuses avant d'utiliser un processus de vote en dernier recours ;

d) Un examen du système d'élection et de vote tel que décrit dans les parties VI et X est également nécessaire. Dans leur forme actuelle, les dispositions relatives aux élections ne s'appliquent qu'à l'élection des titulaires de postes de la CMAE. Au fil du temps, les questions environnementales sont devenues non seulement plus importantes, mais aussi plus litigieuses, nécessitant l'intervention de la CMAE, notamment dans l'élaboration de positions communes. Il est donc nécessaire de prévoir l'élection de représentants de l'Afrique dans d'autres institutions et organismes environnementaux intergouvernementaux, en dehors des structures internes de la CMAE ;

e) En vertu des dispositions actuelles de la partie XIV, relatives à la participation des États qui ne sont pas membres de la CMAE, tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peut participer aux délibérations de la CMAE. Ces dispositions exposent les délibérations du CMAE à d'autres parties prenantes. Il est donc nécessaire de revoir le règlement intérieur pour prévoir l'admission contrôlée d'organisations ou d'États non membres de l'Union africaine ;

f) La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a modifié le modus operandi des réunions et introduit une nouvelle dimension de réunions et de négociations en ligne. Le règlement intérieur actuel n'envisage pas un tel scénario et ne prévoit pas de règles d'engagement dans de telles circonstances. La nature hybride des réunions internationales actuelles doit également être reconnue, car les pratiques récentes au sein des Nations Unies et d'autres organismes ont montré que les réunions hybrides et en ligne ont une grande valeur, et la CMAE pourrait envisager de tenir, à titre exceptionnel et selon les besoins, des sessions en ligne pour faire avancer ses travaux.

III. Principales mesures que pourrait prendre la Conférence

8. À la reprise de sa dix-huitième session, la Conférence pourrait souhaiter décider :

a) De convenir de modifier le règlement intérieur lors de sa dix-neuvième session ordinaire ;

b) De demander au secrétariat, en collaboration avec le Bureau, d'établir un rapport sur l'examen du règlement intérieur, assorti de recommandations sur les parties à mettre à jour, afin qu'elle l'examine à sa dix-neuvième session ordinaire.